

Modification de plusieurs statuts particuliers de catégorie B et C : application à compter du 1er janvier 2010

Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 (J.O. du 31 décembre 2009) vise à corriger certains inconvénients ou dysfonctionnements liés à la restructuration des cadres d'emplois de catégorie C dans le cadre de l'application des « accords Jacob » et porte sur les points suivants :

Nouvelles missions :

- ▶ autorisation de conduite de véhicules poids lourds et de véhicules de transports en commun à titre accessoire pour les adjoints techniques de 2^{ème} classe ;

- ▶ modification des missions dévolues aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise afin d'y insérer celles exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la décentralisation, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Avancement de grade :

▶ La création d'une **voie d'accès au choix pour accéder au grade d'adjoint de 1^{ère} classe (à côté de la voie après réussite à un examen professionnel, jusqu'ici exclusive)** : cette nouvelle voie est ouverte aux agents qui ont atteint le 7^{ème} échelon et comptent **10 ans de services effectifs (sans examen professionnel)** :

- Adjoint administratif,
- Adjoint d'animation,
- Adjoint du patrimoine,
- Adjoint technique,
- Agent social.

Le nombre de nominations prononcées au titre de « l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel » ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.

Un lien mécanique est ainsi créé entre avancement après examen professionnel (encadré par les ratios) et avancement au choix (dépendant de la 1^{ère} catégorie).

Ces dispositions spécifiques font que ces nouveaux avancements au choix pour accéder à la 1^{ère} classe ne sont gérés ni à partir des quotas (valables pour la promotion interne), ni à partir des ratios (valables pour tous les autres avancements).

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de « l'avancement de grade au choix ».

► Intégration, dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade des agents transférés aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, des années de service effectuées dans la fonction publique d'Etat. Sont concernés les statuts particuliers des rédacteurs, des techniciens supérieurs, des contrôleurs de travaux, des assistants socio-éducatifs, des infirmiers, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Promotion interne :

Ce décret modifie le mode de calcul de l'ancienneté requise pour l'accès par la voie de la promotion interne aux grades **d'agent de maîtrise territorial et de contrôleur de travaux.**

► Pour les premiers, le problème majeur était la difficulté de reprise d'ancienneté qui était différente suivant que le grade d'origine ait été obtenu par fusion ou par avancement (Cela pénalisait les agents qui avaient fait l'effort de passer un examen ou un concours et qui risquaient d'être promus après les autres).

Dorénavant, l'obligation de justifier d'un certain nombre d'années de services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints techniques **pour devenir agent de maîtrise par promotion interne pourra être complétée des services réalisés comme agents des services techniques, agents d'entretien, aides médico-technique, gardiens d'immeuble, agents de salubrité ou de conducteurs.**

Cette disposition s'applique aux 2 volets de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

► Pour les seconds, les fonctionnaires devront compter au moins **dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et, s'il y a lieu, dans celui des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs territoriaux.**

Enfin, le décret supprime une disposition du statut particulier des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement relative à la formation prévue en cas d'avancement au choix au premier grade d'avancement qui n'est plus cohérente avec les dispositions relatives à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux.